



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société SOBECA, sise rue des Fondateurs, 57535 MARANGE-SILVANGE, en date du 25 janvier 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, boucle de la Tuilerie, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux sur le réseau gaz.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 15 février et jusqu'au 31 mars 2024, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, boucle de la Tuilerie, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 15 février et jusqu'au 31 mars 2024, la circulation sera rétrécie et limitée à 30 km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise SOBECA, à la date d'achèvement du présent arrêté.

Article 5 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SOBECA.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SOBECA, en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 31 janvier 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué